

Passage des AT en sous-commission départementale d'accessibilité

Avis du maire

Les sous-commissions (accessibilité et sécurité) disposent de deux mois à compter de leur saisine pour présenter les dossiers et transmettre leur avis.

Dix jours minimum avant la sous-commission, la mairie reçoit une convocation afin que le maire ou son représentant (ayant une délégation de signature) assiste à celle-ci. En cas d'impossibilité, un avis écrit doit être formulé sur chacun des dossiers déposés sur son territoire, et ce même s'il s'agit d'un projet communal.

Faute d'une présence en réunion ou d'avis reçu préalablement, la sous-commission ne pourra pas statuer sur le ou les dossiers programmés. L'avis **motivé** du maire ou de son adjoint est donc impératif et doit faire l'objet d'une vigilance toute particulière.

Réception de l'avis de la sous-commission

Suite à la sous-commission, les avis sur chacun des dossiers, signés du président de séance, accompagnés d'un ou plusieurs arrêtés préfectoraux traitant des éventuelles demande de dérogation sont envoyés à la commune (au service instructeur le cas échéant).

En cas de demande de dérogation, l'avis rendu par la SCDA est un **avis conforme**. L'arrêté préfectoral d'accord ou de refus de la dérogation sera envoyé par la DDT directement au demandeur

A réception de chacun des avis des sous-commissions, une décision doit être prise par le maire (ou le préfet le cas échéant) visant ces avis qu'ils soient favorables, défavorables ou obtenus de façon tacite.

Le maire (ou le préfet le cas échéant) notifiera cette décision au demandeur par pli recommandé avec AR sous un délai maximal de 4 mois à compter du dépôt du dossier en mairie ou de la complétude de celui-ci. Une copie sera envoyée pour information à chacune des sous-commissions compétentes.

Dans le cas d'un permis de construire (délai d'instruction de 5mois), ce dernier tient lieu d'autorisation de travaux seulement s'il a pu être délivré dans un délai de 4 mois. Dans le cas contraire, une décision doit être prise par le maire au nom de l'État (ou le préfet le cas échéant), visant les avis des sous-commissions qu'ils soient favorables, défavorables ou obtenus de façon tacite.



Article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de 4 mois à compter du dépôt du dossier



Article R.122-18 du CCH relatif aux différents délais liés à l'instruction d'une AT avec ou sans PC, avec ou sans dérogation



Article R*423-28 du code de l'urbanisme : le délai d'instruction est porté à 5 mois lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à autorisation de travaux (AT) ou à un immeuble de grande hauteur et soumis à AT.

